

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL780

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 21 BIS

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article, résultant de l'adoption en première lecture, par la commission des Lois du Sénat, d'un amendement de ses rapporteurs, visait à prendre en compte, pour les EPCI les plus intégrés, la création de maisons de services au public par l'article 26 du projet de loi.

Il proposait ainsi de faire de la création et de la gestion de ces maisons de services au public une compétence obligatoire des communautés urbaines et des métropoles : les communes membres de ces EPCI devraient ainsi déléguer cette compétence, ouvertes à toutes les collectivités territoriales et à leurs groupements par l'article 26, à ces EPCI.

Considérant que cette disposition laissait entendre aux autres acteurs, et notamment à l'État, qu'ils pourraient se désintéresser de la gestion de ces maisons, en première lecture, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a adopté des amendements supprimant le présent article.

En deuxième lecture, la commission des Lois du Sénat a rétabli la rédaction qu'elle avait insérée en première lecture.

Le présent amendement propose de confirmer la position prise par l'Assemblée nationale en première lecture.